

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 731-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2)

#### Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

— Signature de certains actes, documents et écrits  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, les actes, documents et écrits qui peuvent être signés par certains membres du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qu'il indique et peuvent ainsi engager le ministère et être attribués au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit notamment lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1455-95 du 8 novembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de rectifier certaines autorisations de signature et d'en accorder de nouvelles et afin de permettre que soit utilisé un fac-similé de la signature du ministre et de celle du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec ou que celles-ci soient apposées au moyen d'un appareil automatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs \*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est modifié, à l'article 34.5:

1° par la suppression des nombres «22, 56.1 et 58»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général de la protection de la faune ou un directeur de la protection de la faune de la région concernée est autorisé à signer les autorisations prévues par les articles 22, 56.1 et 58 de la loi.»

**2.** L'article 34.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

«Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec est autorisé à signer tout permis délivré en vertu de la loi.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, édicté par le décret n° 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4729), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 960-2004 du 15 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4505). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 34.17, des suivants :

«**34.18** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer un acte de reconnaissance prévu par le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi.

**34.19** Un fac-similé de la signature du ministre peut être lithographié ou imprimé sur les permis délivrés en vertu de la loi et de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) à la condition que ces permis soient contresignés par une personne autorisée par le ministre. La signature du ministre peut également être apposée sur ces permis au moyen d'un appareil automatique.

Un fac-similé de la signature du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec peut être lithographié ou imprimé sur les permis délivrés en vertu de la loi à la condition que ceux-ci soient contresignés par une personne autorisée par le ministre. La signature du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec peut également être apposée sur ces permis au moyen d'un appareil automatique.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44816

Gouvernement du Québec

### Décret 732-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

CONCERNANT la modification de l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), une conférence régionale des élus a été instituée pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 100 de cette loi, le conseil d'administration de cette conférence est composé, notamment, des préfets des municipalités régionales de comté, des maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus et des maires de quatre des municipalités énumérées à l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article, le gouvernement peut, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier par décret l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE la conférence régionale des élus de la région administrative du Bas-Saint-Laurent a demandé que la composition de son conseil d'administration soit modifiée par l'ajout du maire de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande et de modifier en conséquence l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005 modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre des Affaires municipales et des Régions est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche relatives aux conférences régionales des élus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche soit modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Carleton-Saint-Omer », des mots « Ville de Dégelis ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44817

Gouvernement du Québec

### Décret 735-2005, 9 août 2005

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25)

#### Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25), le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour régir :